



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHANISATION VAL DE SAONE SAS

1 rue de la Fontaine du Chêne
70130 Vy-Le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/VaM 2025 - 0708A
Code AIOT : 0003302360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement METHANISATION VAL DE SAONE SAS implanté Route de Vaivre - RD 118 Lieu-dit La Charme 70000 Pusey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au signalement (la veille) d'une pollution au niveau d'un fossé bordant le site de méthanisation Val de Saône. Ce signalement fait suite à un épisode pluvieux intense. Le mercredi 8 janvier, l'exploitant a été informé par l'inspection des installations classées en fin d'après-midi de la pollution détectée à proximité du site (dont l'origine serait liée à un débordement du bassin de rétention des eaux pluviales).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHANISATION VAL DE SAONE SAS
- Route de Vaivre - RD 118 Lieu-dit La Charme 70000 Pusey
- Code AIOT : 0003302360
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHANISATION VAL DE SAONE a obtenu l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Pusey en 2020 (cf. l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°70-2020-11-24-008 du 24 novembre 2020).

Lors de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue, en présence de l'exploitant, au niveau de la plateforme Ouest de stockage d'intrants, au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dans le talus où a été constaté le débordement, au niveau du fossé où a été constaté l'écoulement noirâtre, et le long de la route.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Caractéristiques des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le bassin de rétention des eaux pluviales de voiries du site avait débordé, et que les eaux se sont écoulées le long du site au niveau de l'aire des gens du voyage. Une flaqué était clairement visible au niveau de l'aire des gens du voyage. Les opérations de pompage du bassin étaient en cours lors de la visite, les écoulements liés au débordement étaient arrêtés. L'exploitant a indiqué que des rondes étaient réalisées sur le site, cependant elles ne sont pas suffisantes car elles n'ont permis ni l'anticipation, ni même la détection du débordement du bassin.

Les eaux du bassin semblaient visuellement chargées (eaux très sombres, presque noires, avec mousse blanche par endroits en surface, d'aspect presque *visqueux*, et très malodorantes) ce qui est vraisemblablement lié à la construction des plateformes (pas de bordures sur le pourtour complet de la plateforme - sachant que le dossier prévoyait des murs de 3 m de haut : en cas de fortes pluies, l'eau, très polluée par sa traversée du massif d'intrants, s'écoule directement depuis la plateforme de stockage des intrants vers le réseau d'eaux pluviales). L'exploitant a réalisé un prélèvement pour analyse, il devra nous transmettre les résultats.

Visuellement, il n'a pas été possible de faire un lien direct entre la pollution générée suite au débordement du bassin, et le fossé (situé le long de la route, bien en dehors des limites de propriété, en contrebas du site). Cependant la pente entre le bassin et le fossé, ne permet pas d'exclure un transfert des eaux potentiellement polluées par le sol (avec passage par des chemins préférentiels, potentiellement via les réseaux existants à proximité). Des justificatifs d'étanchéité du bassin et de la plateforme des intrants sont attendus.

Un rapport d'incident analysant l'ensemble des causes et les actions mises en œuvre et attendues doit être transmis par l'exploitant.

Un projet de mise en demeure est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée d'une pollution au niveau du fossé (longeant la route départementale) situé en bordure et en contrebas de l'installation la veille de la visite. Ainsi une fuite au niveau des installations exploitées par méthanisation Val de Saône a été envisagée. L'exploitant a été contacté le mercredi 8 janvier en fin d'après-midi afin de l'informer

de la situation, et qu'il puisse la gérer dès le lendemain.

Lors de la visite, il a été constaté visuellement :

-> un débordement au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales du site (bassin borgne sans surverse, usuellement l'eau est pompée depuis ce bassin pour être réinjectée dans le process de méthanisation). Les fortes pluies des jours précédents ont très probablement contribué au débordement de ce bassin. Les eaux issues du bassin ont ensuite coulé sur le sol au moins, en direction de la zone d'accueil des gens du voyage voisine (y formant une « flaque », sur plusieurs centaines de mètres carrés, en bord de terrain, partie Sud-Est). Des traces noirâtres étaient visibles. Lors de la visite, des opérations de pompage du bassin étaient en cours, la pluie tombait encore abondamment.

-> un écoulement noirâtre était également visible au niveau du fossé qui longe la route départementale.

Lors de la visite il n'a pas été visuellement possible d'établir un lien direct entre la pollution générée via le débordement du bassin de récupération des eaux polluées, et le fossé.

L'exploitant a indiqué que la topographie des lieux ne permettait pas un écoulement *superficiel* depuis la flaque localisée sur l'aire d'accueil des gens du voyage, vers le fossé. L'inspection a demandé à ce que l'exploitant réalise un relevé topographique pour confirmer les pentes.

Des écoulements peuvent avoir lieu dans les sols (en souterrain / subsurface), le bassin de récupération des eaux pluviales se situant à une altimétrie bien supérieure (écart de l'ordre de 4 mètres entre la route, et le haut du bassin) à celle de la route et du fossé qui la longe.

Enfin lors de la visite il a été constaté à proximité du fossé, la présence d'un regard. Ce regard est probablement lié à la gestion des eaux pluviales ou usées de la communauté d'agglomération de Vesoul. L'exploitant est invité à se rapprocher de la CAV pour connaître la nature et la localisation précise du réseau qui passe à proximité. La présence de cette canalisation (et du remblai drainant dans lequel elle a, selon toute vraisemblance, été mise en place) peut constituer un point de passage privilégié pour les écoulements en provenance de la méthanisation. Il ne peut être exclu à ce stade une éventuelle fuite sur une canalisation externe au site.

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre sous quinzaine un rapport d'accident, sur la base de la fiche BARPI disponible via ce lien : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-desinstallations-classees-dun-accident/>
A ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun rapport d'incident. Il doit être transmis sous quinzaine. L'ensemble des causes et des actions correctives mises en œuvre depuis, ainsi que celles à venir seront listées. Un bilan des résultats obtenus suite aux actions correctives mises en place complétera ce rapport (efficacité des mesures mises en place).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous un mois le rapport d'incident, précisant l'ensemble des causes et des actions correctives mises en œuvre depuis, ainsi que celles à venir. Un bilan des résultats obtenus suite aux actions correctives mises en place complétera ce rapport (efficacité des mesures mises en place).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, il a été constaté un débordement du bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries ainsi que, du fait du défaut de conception des installations, des eaux très chargées directement issues de la percolation des eaux de pluie à travers les intrants, fonctionnement en « mode dégradé » du fait de l'impossibilité d'utiliser les préfosse suite à la détection par l'exploitant de malfaçons sur ces dernières). Visuellement les eaux présentes dans ce bassin sont très polluées (elles sont très sombres, presque noires, avec mousse blanche par endroits en surface, d'aspect presque <i>visqueux</i> , et très malodorantes). L'écoulement en provenance du bassin est noirâtre. Bien que visuellement lors de la visite il n'ait pas été possible d'établir de lien direct entre l'écoulement du bassin par débordement et la pollution dans le fossé, la topographie des lieux - à savoir que les bassins et la plateforme des matières entrantes sont surélevés par rapport au fossé - ne permet pas d'exclure de potentiels écoulements souterrains qui rejoindraient le fossé. Il est donc demandé à l'exploitant de justifier de l'étanchéité du bassin de rétention des eaux pluviales de voirie et de l'étanchéité de sa plateforme de matière entrante. L'exploitant a précisé postérieurement à la visite qu'il allait missionner une entreprise spécialisée dans la recherche de fuite. Il a indiqué vouloir prendre l'attache de la CAV pour étudier la possibilité de sonder le sol entre son site et le fossé (lieu où a été constaté le début de la pollution) ; l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce sont surtout les mesures de maîtrise des conditions de recueil des eaux selon leur degré de pollution au sein de son établissement, qui permettront de limiter le risque de survenue de nouveaux épisodes de débordement / pollution. Tous ces éléments devront être repris et analysés au travers du rapport d'incident. De plus, l'exploitant a indiqué lors de la visite que des rondes régulières étaient réalisées sur le site. Cependant, les rondes n'ont permis ni l'anticipation, ni même la détection (!), du débordement du bassin. Ce point doit être rajouté. Les consignes associées, en cas de niveau haut du bassin, devront être rédigées, diffusées aux intervenants sur site. Les deux derniers incidents de pollution se sont déroulés dans des conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), l'exploitant doit donc mieux anticiper ces phénomènes (prévision météo / renforcement des rondes, etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant : - de justifier de l'étanchéité du bassin de rétention des eaux pluviales polluées et de l'étanchéité de sa plateforme de matière entrante,

- de préciser les résultats des recherches réalisées, - de renforcer la surveillance de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission des rejets aqueux
Prescription contrôlée : c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà - DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Lors de la visite il a été constaté un écoulement noirâtre en dehors du bassin de rétention des eaux pluviales polluées. Le bassin était plein d'une eau visuellement très polluée (cf. point de constat précédent). Il a été demandé à l'exploitant de réaliser une mesure dans le bassin de rétention des eaux pluviales (et une mesure amont / aval du fossé en bord de route) sur la base des paramètres listés dans l'article 42 ci-dessus. Le fait que les eaux pluviales récupérées dans le bassin soient si polluées est anormal. En effet, les « jus » (extrêmement chargés en pollution organique) issus des plateformes de stockage devraient théoriquement être récupérés par un réseau dédié en vu d'être réinjectés dans le process de méthanisation, et seules des eaux pluviales de voiries, très modérément polluées, devraient théoriquement rejoindre ledit bassin. Le dimensionnement et les dispositions constructives des plateformes posent questions : une partie des eaux issues des plateformes s'écoulent en cas de fortes pluies vers le réseau d'eaux pluviales récupérées dans le bassin (les murs des silos ne sont toujours pas construits), le dimensionnement des réseaux pour absorber la quantité d'eau, le nettoyage des regards, sont manifestement insuffisants. En lien avec la visite précédente, il s'avère que certaines dispositions constructives ne sont pas réalisées conformément au dossier (notamment les murs autour du de la plateforme de stockage des intrants), il est ainsi proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre dans les délais précisés dans la mise en demeure, les dispositions constructives prévues, et de respecter les

mesures conservatoires édictées dans la mise en demeure dans l'attente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les analyses réalisées au niveau du bassin et du fossé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois